



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes

Nice, le 15/01/2010

service :
eau - risques

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-65

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CREATION D'UNE
UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES URBAINES SUR LA
COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP-MARTIN ET POUR LE
SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- VU la directive (CE) n° 2000.60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, notamment son article 35 codifié aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles R 214-1 à 5, fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à 6 dudit code et ses articles n° 214-6 à 31 du code de l'environnement fixant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son titre 1^{er} « eau et milieux aquatiques »,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R. 1334-37,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L.372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article I,

- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône méditerranée corse (SDAGE RMC) approuvé par le Préfet du bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2006 demandant à la commune de Roquebrune Cap-Martin d'effectuer les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement et d'adresser un échéancier précis desdits travaux,
- VU l'arrêté municipal n° 918-2008 en date du 24 novembre 2008, délimitant au sens du décret n° 2006-503 du 2 mai 2006, le périmètre de l'agglomération d'assainissement du secteur de Roquebrune Cap-Martin englobant tout le territoire de ladite commune à compter du 1^{er} décembre 2008,
- VU la convention d'Espoo du 25 février 1991,
- VU la demande d'autorisation, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée Monsieur le maire de la commune de Roquebrune Cap-Martin et reçue le 12 décembre 2008, relative la mise en place d'ouvrages d'épuration des eaux usées de ladite commune,
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 24 août 2009 au vendredi 25 septembre 2009 inclus,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 01 octobre 2009,
- VU le rapport et la proposition du service de la police de l'eau en date du 4/12/2009
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes, en date du 11/12/2009
- CONSIDERANT qu'actuellement la commune de Roquebrune Cap-Martin rejette les eaux usées urbaines collectées sur l'ensemble du territoire communal, sans traitement préalable,

CONSIDERANT l'urgence d'effectuer un traitement des effluents afin de respecter, d'une part, le milieu naturel et d'autre part, les normes auxquelles cette agglomération est soumise depuis le 31 décembre 2000 et de satisfaire aux exigences de l'autosurveillance du système d'assainissement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, visant à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection des eaux et la lutte contre les pollutions par déversements, écoulements, rejets d'eaux résiduaires urbaines susceptibles de provoquer, d'accroître la dégradation des eaux marines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques,
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération,
- la santé et la salubrité publiques,
- la vie biologique du milieu récepteur
- le tourisme, la protection du site, des loisirs et des sports nautiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la commune de Roquebrune Cap-Martin, représenté par son maire, monsieur Patrick Césari, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la mise en place des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines de cette commune et l'autosurveillance des réseaux de collecte.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5, 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 600 kg de DBO5	Autorisation Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les travaux envisagés consistent en la création d'une unité de traitement enterrée des eaux usées urbaines, située à l'est de la commune, sur l'Esplanade Jean Gioan, en bordure de mer, d'une capacité de 32 200 eH avec rejet des eaux traitées par l'émissaire existant situé à l'extrémité du Cap, d'une longueur de 978m, débouchant à - 72m de profondeur.

Le projet prévoit aussi l'autosurveillance des déversoir d'orage des PR du Cap, de l'Union, de Massolin et de Golfe Bleu ainsi que des travaux de dévoiement et reprise de réseaux existants.

Les travaux de restructuration des réseaux:

- Création d'un ouvrage de délestage sur l'avenue Sylvio de Montléon, à la sortie du tunnel,
- Pose d'une canalisation sur l'avenue Sylvio de Montléon (DN400) jusqu'au carrefour avec l'avenue Churchill et la Promenade du Cap,
- Création d'un poste de refoulement sur l'avenue Churchill (PR Cap n°2) à proximité du poste de refoulement Cap existant. Cet ouvrage permettra de refouler les effluents EU d'une partie du Cap Martin vers la station d'épuration (DN125).
- Remplacement du réseau EU avenue W. Churchill par une canalisation DN 300.
- Remplacement du réseau d'assainissement promenade du Cap par une canalisation DN400
- Remplacement du réseau d'assainissement promenade Robert Schuman par une canalisation DN600,
- Raccordement du bassin versant de l'Union à la station d'épuration,
- Création de la liaison jusqu'à l'entrée de la station d'épuration.
- Pose d'une canalisation de refoulement DN400 des eaux traitées de la station d'épuration jusqu'au poste de refoulement du Cap existant pour rejet en mer par l'émissaire existant (DN500)

La station d'épuration:

A - Les prétraitements:

L'arrivée:

Les effluents transitent dans une chambre de sécurité afin de piéger les gaz dangereux.

Le dégrillage:

Le dégrillage grossier (mailles de 25mm)

Le fonctionnement se fera sur une file par temps sec, deux files par temps de pluie. La capacité maximale de chaque file est de 800m³/h.

Le dégrillage fin (mailles de 6mm)

Le fonctionnement se fera sur une file par temps sec, deux files par temps de pluie. La capacité maximale de chaque file est de 800m³/h.

Les refus de dégrillage fin et grossier sont compactés et ensachés puis stockés dans une benne. La siccité des déchets sera d'au moins 35 % (ce qui correspond à une réduction de volume de 60%).

Le bassin tampon..

Si le débit en entrée station est supérieur à 495 m³/h, Le bassin tampon d'une capacité de 500m³ accueillera les effluents dégrillés. Le dimensionnement du bassin permet une autonomie de 30min pour 1200m³/h en entrée.

Lorsque le débit total entrant est inférieur à 495 m³/h le contenu du bassin est renvoyé dans la filière de traitement.

En cas de dépassement de capacité du bassin, des pompes dont la capacité est de 500m³/h permettent d'évacuer le trop plein vers le poste de rejet du Cap

Le dessablage-déshuilage

L'unité de dessablage-déshuilage comprend 2 ouvrages de 495 m³/h chacun. Leur capacité unitaire peut être portée à 800 m³/h par temps de pluie en diminuant le temps de contact.

Le traitement des sables :

Le laveur de sable permet d'obtenir une siccité supérieure à 80% et une teneur en matière organique inférieure à 5%.

Le traitement des graisses :

Le traitement biologique comprend deux étapes :

L'hydrolyse biologique

L'oxydation

B - Le traitement des effluents :

Traitement primaire :

Coagulation-floculation :

La coagulation est réalisée par injection de chlorure ferrique.

La floculation et son lest sont réalisées par injection de polymère et de microsable.

Décantation

La séparation de l'eau et des matières en suspension est assuré par 2 décanteurs lamellaires à flocc lestés.

Un décanteur est en permanence dédié au traitement primaire. Le deuxième décanteur est utilisé en temps de pluie. Par temps sec il est utilisé en secours. La capacité de traitement par temps sec est de 495m³/h (1200m³/h par temps de pluie).

Le By pass éventuel par temps de pluie des effluents issues du traitement primaire de fait par l'émissaire du Cap (capacité 900m³/h) .

Traitement secondaire:

traitement biologique : ..

Le traitement secondaire est réalisé sur trois files parallèles indépendantes, composée chacune de deux réacteurs biologiques en série. Les réacteurs sont du type « culture fixée sur support libre » (MBBR, Moving Bed Biofilm Réacteur).

Le débit de pointe admissible est de 495+50 m³/h. (50m³/h correspondent aux effluents recirculés en provenances de la filière de traitement des boues et du sable).

Clarification :

Par temps sec 2 décanteurs sont en fonction. Par temps de pluie un décanteur est mis à disposition du traitement primaire. La capacité de traitement par temps sec sera de 495m³/h unitaire.

Le rejet :

Le point de rejet se fait par l'émissaire du Cap par temps sec. Par temps de pluie le rejet d'effluents traité par la filière biologique est rejeté par l'émissaire de l'Union à hauteur de 300m³/h. L'émissaire du Cap rejète le reliquat de l'effluent biologique et l'effluent issue du traitement primaire par temps de pluie.

C - Le traitement des boues :

Les boues traitées sont issues du traitement primaire, du traitement biologique des graisses et du traitement biologique des effluents.

L'épaississement :

Après homogénéisation les boues sont épaissies dans 2 files de tambours d'égouttages. (au maximum 20h de fonctionnement par jour et par équipement, 7 jours sur 7)

En amont de chacun des deux tambours des mélangeurs de polymères conditionnent les boues avant l'étape de déshydratation.

La déshydratation.

La déshydratation est réalisée par une centrifugeuse. La capacité massique de la centrifugeuse est de 380 kg de matière sèche par heure, le temps de fonctionnement estimé est de 120h par semaine.

La déshydratation est complété par injection de chaux vive.

À l'issue du traitement la siccité des boues est de 30%.

D - Le traitement de l'air :

La station sera maintenue en dépression. La totalité de l'air vicié est traité par lavage chimique sur quatre tours(1 tours acide, 2 tours basiques oxydante, 1 tour de neutralisation). La capacité nominale de traitement est 33 000 m³/h.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le niveau de traitement ainsi que la gestion du rejet, permettront de respecter, de façon permanente, les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dont les valeurs sont stipulées en concentration ou en pourcentage dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et notamment dans son annexe II.

Par temps sec, il n'y aura, dans le milieu récepteur, aucun rejet d'eaux usées provenant de l'agglomération.

L'unité de traitement permettra de traiter les volumes et charges de pollution suivantes:

- capacité nominale en eH	32 200 eH
- débit journalier (Débit de référence)	6 440 m ³ /j
- débit horaire de pointe temps sec	495 m ³ /h
- DBO 5	1 932 kg/j
- DCO	4 508 kg/j
- MES	2 989 kg/j
- NTK	387 kg/j
- PT	97 kg/j

Le débit de référence a été calculé en considérant un rejet par temps sec de 150l/j par équivalent habitant et un rejet additionnel de 50l/j par équivalent habitant par temps de pluie soit 1610m³ par jour d'apport pluvial.

Les règles générales de conformité applicables aux rejets, en conditions normales d'exploitation, pour des débits n'excédant pas leur débit de référence et les échantillons moyens journaliers, doivent respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement, figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
D.B.O.5	25 mg/l	80 %
D.C.O.	125 mg/l	75 %
M.E.S.	35 mg/l	90 %

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit, les valeurs fixées en concentration soit, les valeurs fixées en rendement.

La température des effluents doit être inférieure à 25° C. et le pH compris entre 6 et 8,5. Il ne devra pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, ni provoquer une coloration visible en surface ou une turbidité du milieu récepteur.

Il ne devra pas faire apparaître de mousse, de résidus huileux ou goudronneux, de déchets flottants ou autres déchets susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur et de l'environnement.

Enfin, l'effluent traité ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner un impact particulier sur la vie piscicole du milieu.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents, ayant pour effet de modifier la composition de ceux-ci, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - LE SYSTEME DE COLLECTE

Le réseau d'assainissement de la commune de Roquebrun Cap-Martin 6 postes de relevage, à savoir :

- PR de Beach : refoulement en diamètre 250mm, sous le sentier du bord de mer. Poste qui reprend les effluents collectés sur le quartier de Saint-Roman. Charge de pollution organique < 120kg/jour de DBO 5.
- PR de Golfe Bleu : refoulement en diamètre 250mm, situé au bord du sentier du bord de mer et qui récupère les effluents provenant du PR de Beach et les effluents collectés des quartiers Dondéa, Figuèra, Le Ponté et Bon voyage. Charge de pollution organique estimée à 180kg/jour de DBO 5.
- PR de Massolin : refoulement en diamètre 250mm, situé en bordure de voie ferrée et qui récupère les effluents en provenance du PR de Golfe Bleu et ceux collectés sur les quartiers de la Gare, le Buse et de Cabbé, Charge de pollution organique estimée à 200 kg/jour de DBO 5.
- PR du Cap n°2 : refoulement en DN125 des EU d'une partie du Cap Martin vers la station d'épuration.
- PR de la Draganière récupère un petit réseau situé sur la partie Ouest du Cap Martin et refoulement jusqu'au réseau de Cap Martin. Charge de pollution organique < 120 kg/jour de DBO 5.
- PR du Pont de l'Union, situé en limite de la commune de Menton et qui récupère tous les effluents de la partie Est de la commune. Charge de pollution organique estimée à 650 kg/jour de DBO 5.

ARTICLE 5- POINTS DE REJETS

Point de rejet du Cap :

Localisation : à 978m au large du Cap Martin à 72 m de profondeur.

Capacité : 900m³/h.

Fonctionnement :

Par temps sec : Rejet des effluents issues du traitement biologique.

Par temps de pluie : Rejet des effluents issus du traitement primaire et reliquat des effluents issus du traitement biologique.

Point de rejet de l'Union :

Localisation : au large de l'esplanade Jean Gioan.

Capacité : 300m³/h.

Ce point de rejet n'est utilisé que par temps de pluie pour évacuer une partie des eaux issues du traitement biologique.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les boues issues du traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du secteur de Roquebrune Cap-Martin feront l'objet d'un bilan détaillé en fin d'année.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la quantité des boues produites: quantité brute, évaluation de la teneur en matières sèches ainsi que leur destination.

Toute modification dans la destination et le devenir des boues devra obligatoirement être connu des services chargés de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement). Dans l'hypothèse où ces boues seraient valorisées en agriculture, un plan d'épandage conforme au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 devra être déposé et autorisé.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE

La station d'épuration:

La méthode de surveillance et le nombre d'échantillons doivent correspondre au moins aux exigences des annexes II, IV et V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station y compris les ouvrages de dérivation, sont rappelées dans le tableau ci-après, en nombre de jours par an et en fonction de la charge brute de pollution organique reçue par la station (arrêté ministériel du 22 juin 2007 - Annexe IV).

Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/j DBO 5	Paramètres	Fréquence des mesures (jours/an)
> 1 800 et < 3 000 kg/j. Cas Général	débit	365
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC) approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 20 décembre 1996, ne mentionne pas de zone dite sensible dans le département des Alpes-Maritimes (arrêté ministériel du 31 août 1999).	MES	52
	DBO5 (1)	52
	DCO	52
	NTK	12
	NH4	12
	NO2	12
	NO3	12
	PT	12
	boues (⊗)	52
(⊗) Quantité et matières sèches Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK (1) L'Agence de l'eau demande que la fréquence des analyses en DBO 5 soit la même que celle de la DCO		

De plus, conformément à l'article 19-III de l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant fournira une estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb) azote ammoniacal exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche des installations et sa fiabilité, doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES:

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs fixées en concentration ou en rendement ne dépasse pas le nombre de 13 (treize) fixé au tableau 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils ci-après, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation, réalisées en application de l'annexe II - tableau 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Paramètres	Concentration maximale
D.B.O.5	50 mg/l
D.C.O.	250 mg/l
M.E.S.	85 mg/l

En cas de dépassement accidentel des seuils autorisés, la transmission de l'information est immédiate, d'une part, au service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et, d'autre part, au service chargé de la validation de l'autosurveillance (Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse).

Elle doit être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Traitement des matières de vidange effectué à la station

à la demande de l'Agence de l'eau, les flux de pollution correspondant au traitement des matières de vidanges effectué à la station d'épuration, devront être mesurés dans le cadre de l'autosurveillance.

Des analyses spécifiques devront avoir lieu lorsque ces matières de vidange sont réinjectées en aval du point de prélèvement des effluents à l'entrée de station. Ces analyses qui porteront sur DBO, DCO et MES sont à réaliser 1 fois par semaine.

Les résultats de cette surveillance sont transmis chaque mois, au service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement) et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Ces documents feront apparaître:

- les dates de prélèvements et de mesures;
- l'ensemble des paramètres visés par le présent arrêté et en particulier le rendement de l'installation de traitement;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

ARTICLE 8 - CONTROLES DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX REÇEPTRICES

Le titulaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) examine les résultats fournis par l'exploitant ou par la commune.

De même, les agents de ce service peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double des échantillons est remis à l'exploitant et le coût des analyses est à la charge de celui-ci.

L'exploitant mettra à jour le manuel d'auto-surveillance station (organisation interne, méthodes d'analyses et d'exploitation, destinations des boues, cordonnées des organismes extérieurs intervenant dans ce domaine, etc.).

Il tiendra à jour un registre mentionnant les incidents, pannes et les mesures prises pour y remédier ainsi que les procédures à observer par le personnel de maintenance et un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement. Le service police de l'eau sera informé des opérations d'entretien et de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007.

L'exploitant, adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basée notamment sur un calibrage par un laboratoire agréé des dispositifs de mesure et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le planning de surveillance des ouvrages de traitement doit être envoyé, pour acceptation, au début de chaque année, au service de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement) et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Un manuel d'auto-surveillance des réseaux de l'agglomération d'assainissement de Roquebrune Cap-Martin sera élaboré et soumis pour validation à l'Agence de l'Eau R.M.C. et au service police de l'eau.

ARTICLE 9 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Déroulement du chantier :

Les mesures suivantes seront respectées, à savoir :

- isolement du chantier de l'extérieur avec une clôture de chantier de 2,25m de haut minimum avec portails fermés à double battant et cadenassés,
- des panneaux d'information du public seront installés et ceux réglementant la signalisation directionnelle intérieure et extérieure seront mis en place,

- les accès et la circulation aux abords du chantier seront définis par un plan de circulation précis à l'échelle de la ville, associé à un calendrier permettant de l'adapter aux périodes de l'année.
- les aires de stockages des matériaux seront aménagées de manière à récupérer et évacuer, après décantation, les eaux pluviales et permettre le stockage des équipements et matériels dans de bonnes conditions de propreté et sécurité,
- la circulation des poids lourds pour le chantier sera optimisée au maximum afin de réduire l'impact sur les riverains ; les camions de transport des matériaux de terrassements auront des bennes étanches et un nettoyage des roues sera effectué avant de quitter le chantier,
- nettoyage de la voirie aux abords et mise en place d'un tri relatif aux déchets du chantier,
- une signalisation de police sera mise en place afin de permettre l'accès au chantier en toute sécurité ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci afin de permettre la sécurité des ouvriers.

Les rejets d'exhaure :

Les rejets d'exhaure pourront faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation conformément au chapitre 2,2,3,0 de la nomenclature (Article R214-1 du CE). Les niveaux à prendre en compte lors de l'analyse du rejet sont dans l'arrêté du 9 août 2006.

Surveillance du milieu en phase exploitation

il sera effectué une surveillance du milieu marin. Ce suivi s'effectuera selon le guide méthodologique « Surveillance des rejets urbains et des systèmes d'assainissement en mer Méditerranée » de l'IFREMER actualisé (année 2009), en cours de validation. Le protocole de surveillance retenu correspond au niveau de rejet de MES par jour de la future installation. Les tâches retenues sont « la qualité des sédiments » et le « suivi d'espèces particulières ».

La qualité des sédiments :

Les campagnes de prélèvement auront lieu tous les 5 ans en période de temps calme (en été).

Les points de prélèvement seront au nombre de 7 :

3 dans le champ proche (moins de 1000 m de l'exutoire).

4 dans le champ intermédiaire (< 3km)

Ces stations devront être repérées pour s'assurer que les prélèvements soient toujours faits au mêmes endroits.

Le suivi d'espèces particulières

Les posidonies soumis aux effets du rejets feront l'objet d'une surveillance.

La campagne aura lieu tous les 5 ans

Il sera précisé :

- Les limites géographiques et l'étendue des champs d'herbier, et leur évolution.
- La nature du sédiment (granulométrie, composition, fraction organique et minérale, niveau de contamination).
- l'état de santé de l'herbier.

Pour l'ensemble des tâches de surveillance retenues le choix des points et les zones de suivi pourrait se faire dans le cadre de l'accord RAMOGE.

Les points, les sites, le planning feront l'objet d'une proposition du maître d'ouvrage et soumis à l'accord du service police de l'eau. La première campagne aura lieu avant la mise en service de l'installation d'assainissement.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES DEVERSOIRS

La surveillance des déversoirs d'orage sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ou ultérieur mais affectés par un changement de la nomenclature, feront l'objet d'une régularisation conformément aux dispositions de l'article R 214-53 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 12 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires

pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 -PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Roquebrune Cap-Martin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 20 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.211-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 -EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Roquebrune Cap-Martin, le directeur départemental des territoire et de la mer, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de la commune de Roquebrune Cap-Martin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Roquebrune Cap-Martin.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît BROCART



Benoît BROCART

